

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 351 accordant concession provisoire à la préfecture-apostolique de Djibouti, de 473 mètres carrés, à Boulaos.

n° 351

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
22 mars 1950

Numéro JO  
n° 3 du 31/03/1950

Date du numéro  
31 mars 1950

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 25 juillet 1939 modifiant le précédent

**Vu** l'arrêté du 24 janvier 1950, n° 94, déclassant du domaine public la zone des cinquante mètres à partir de la laisse des plus hautes marées comprise entre la concession « Brise de Mer » et le canal du Khor Bourhan: Vu la demande formulée par le préfet apostolique de la Côte française des Somalis à la date du 16 décembre 1949

**Vu** l'avis émis par la commission de la propriété foncière dans sa séance du 13 décembre 1949

**Vu** le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 6 mars 1950,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

—Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 8 février 1950 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à la Préfecture apostolique française de la Côte française des Somalis, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 473 mètres carrés, située à Boulaos, entre l'abattoir et la Brise de Mer, attenante à dernier immeuble, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé.

#### Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

---

*Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire vénérail*

**CIAMBOREDON**